

S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1985

RAPPORT

fait

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : **2662, 2714** et in-8° **797**.

Commission mixte paritaire : **2931**.

Nouvelle lecture : **2921, 2932** et in-8° **872**.

Sénat : 1^{re} lecture : **333, 463** et in-8° **174** (1984-1985)

Commission mixte paritaire : **471** (1984-1985).

Nouvelle lecture : **472**.

Nouvelle-Calédonie.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat se retrouve à nouveau saisi du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, après que les sept députés et les sept sénateurs réunis au Palais du Luxembourg durant toute la journée du jeudi 25 juillet 1985 ne soient pas parvenus à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion. Votre rapporteur, à titre personnel, ne peut que le regretter, d'autant que, après en avoir admis le principe, le Sénat avait mis en œuvre tous les moyens pour contribuer à la définition de règles particulières pour le déroulement des futures élections aux conseils de région de Nouvelle-Calédonie. Ces règles particulières étaient la réponse la plus appropriée à une situation qui demeure exceptionnellement précaire derrière le calme apparent.

A l'occasion de la nouvelle lecture intervenue dans le courant de la nuit, le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le président Raymond Forni, tout en rendant hommage à l'attitude du Sénat, qualifiée par lui de « positive », avait proposé aux députés de revenir à leurs positions de première lecture, à une exception importante près. Il leur proposait en effet de renoncer à la prorogation de l'état d'urgence qu'ils avaient, pourtant, eux-mêmes introduite dans le projet.

De son côté, le Gouvernement a déposé un certain nombre d'amendements qui ont été adoptés et qui reprennent sur certains points les positions du Sénat ou tentent de s'en rapprocher.

Aucun des points essentiels n'a cependant fait l'objet d'un changement d'attitude.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale peuvent être regroupées en quatre catégories.

1° Les modifications du Sénat acceptées par la commission des Lois :

— Suppression de l'article 17 bis (état d'urgence) ;

— l'Assemblée a également repris pour l'article premier bis le texte de compromis qui avait été élaboré en commission mixte paritaire à partir de la rédaction du Sénat. Elle n'a pas retenu, en revanche, la rédaction de l'article premier ter (communes) que la commission mixte paritaire avait paru accepter.

2° Le rétablissement par l'Assemblée nationale de son texte de première lecture sous réserve de modifications rédactionnelles :

- l'article premier (indépendance-association) ;
- les articles 2 et 3 (découpage régional et répartition des sièges) ;
- l'article 12 (possibilité de transférer aux régions de nouvelles compétences appartenant à l'Etat) ;
- l'article 17 (ordonnances), (sous réserve d'une modification de dates).

3° Modifications apportées par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement :

Il s'agit, pour l'essentiel, des adaptations du code électoral pour assurer la liberté et la sincérité du scrutin.

La plus importante figure à l'article 7 : **la commission de contrôle des opérations électorales** aura un représentant ou un délégué dans chaque bureau de vote, **mais ce délégué sera un magistrat de l'ordre judiciaire.**

Le Gouvernement a également imposé sa solution concernant le vote des réfugiés : ce sera le vote par correspondance au lieu des quatre bureaux de vote spéciaux installés à Nouméa. Quant à l'idée de la destruction des bulletins non utilisés qui avait été introduite par le Sénat et critiquée dans le rapport de la commission, elle est reprise sous une forme différente et présentant moins de garanties. Enfin, les conditions de candidature aux Conseils de Région sont élargies en faveur des personnes ayant appartenu à l'assemblée territoriale.

4° Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sur lesquelles elle est revenue à la demande du Gouvernement :

Le dépouillement régional (art. 6) est supprimé. Le dépouillement en tribu est rétabli. Sur arrêté du haut-commissaire, il peut intervenir éventuellement, dans un lieu autre que le bureau de vote.

Rien dans les analyses et les modifications n'a varié depuis le dépôt du rapport de première lecture et les débats qui l'ont suivi. Son

souci de dialogue demeure et la Haute-Assemblée souhaite, tant qu'il en est temps encore, attirer une fois de plus l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur la nécessité impérieuse de ne rien faire qui puisse compromettre le sort du Territoire. Il ne faut pas notamment que l'on puisse imposer aux électeurs ce qu'ils ne veulent pas et le Sénat entend tout mettre en œuvre pour que les futures élections, sur le principe desquelles toutes les parties intéressées semblaient jusque-là d'accord, puissent se dérouler dans des conditions qui assurent la liberté du vote et l'authenticité du scrutin.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de reprendre purement et simplement l'ensemble des amendements que vous aviez adoptés en première lecture, mais en tenant compte des modifications que votre rapporteur avait proposées en commission mixte paritaire dans le souci de contribuer à l'élaboration d'un accord qui eut été éminemment souhaitable dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie.

C'est donc sous réserve de ces amendements qui comprennent trois nouvelles concessions importantes : la première sur le découpage des régions, la seconde sur la répartition des sièges, la troisième sur la procédure des ordonnances, que votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, dès que les conditions seront réunies et au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.</p> <p><i>A cette fin</i>, et jusqu'à l'inter-vention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p><i>La population du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera appelée, au plus tard le 31 décembre 1988, à se prononcer lors d'un scrutin d'autodétermination sur le point de savoir si elle entend soit demeurer au sein de la République française, soit accéder à l'indépendance.</i></p> <p><i>Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra ce scrutin.</i></p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui tirera les conséquences du scrutin d'autodétermination, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera administré selon le régime transitoire défini par la présente loi. <i>Sans porter atteinte à l'unité du territoire, ce régime devra</i>, par l'institution de régions, permettre l'expression de sa diversité et, par la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement, remédier aux inégalités économiques et sociales.</p> <p style="text-align: center;">Article premier bis (nouveau).</p> <p><i>Les institutions et les pouvoirs publics dans le territoire comprennent :</i></p> <p style="text-align: center;">— les communes et les conseils municipaux ;</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé (CF. infra).</p> <p><i>A cette fin</i>, et jusqu'à l'inter-vention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.</p> <p>Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa.</p> <p style="text-align: center;">Article premier bis.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p style="text-align: center;">— sans modification ;</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p><i>La population du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera appelée, au plus tard, le 31 décembre 1988, à se prononcer lors d'un scrutin d'autodétermination sur le point de savoir si elle entend, soit demeurer au sein de la République française, soit accéder à l'indépendance.</i></p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression (CF. infra).</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui tirera les conséquences du scrutin d'autodétermination, le territoire de la Nouvelle-calédonie et dépendances sera administré selon le régime transitoire défini par la présente loi. <i>Sans porter atteints à l'unité du territoire, ce régime devra</i>, par l'institution de régions, permettre l'expression de sa diversité et, par la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement, remédier aux inégalités économiques et sociales.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p style="text-align: center;">Article premier bis.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :</p> <p>1^o la région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Pouebo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghene, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen ;</p> <p>2^o la région Sud recouvre le territoire des communes de Poya, Houaïlou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté, Ile des Pins ;</p> <p>3^o la région de Nouméa recouvre le territoire des communes de Dumbea, Païta, Nouméa et Mont-Dore ;</p>	<p>— les régions et les conseils de régions ;</p> <p>— le territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;</p> <p>— le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du territoire.</p> <p>article premier <i>ter</i> (nouveau).</p> <p><i>Les communes et les conseils municipaux demeurent régis par la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>1^o sans modification ;</p> <p>2^o la région <i>Centre</i> recouvre le territoire des communes de Poya, Houaïlou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Sarraméa, La Foa ;</p> <p>3^o la région <i>Sud</i> recouvre le territoire des communes de Thio, Bouloupari, Yaté, Païta, Dumbea, Nouméa, Mont-Dore et île des Pins ;</p>	<p>— les régions et les conseils de région ainsi que les conseils coutumiers régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux ;</p> <p>— sans modification ;</p> <p>— sans modification.</p> <p>Article premier <i>ter</i>.</p> <p>Supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>1^o sans modification ;</p> <p>2^o ...</p> <p style="text-align: right;">... Farino,</p> <p>Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, <i>Yati</i> et l'île des Pins ;</p> <p>3^o ...</p> <p style="text-align: right;">... des communes de</p> <p>Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore ;</p>	<p>Article premier <i>ter</i>.</p> <p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>1^o sans modification ;</p> <p>2^o ...</p> <p style="text-align: right;">... Farino,</p> <p>Sarraméa, La Foa, Thio et Bouloupari ;</p> <p>3^o ...</p> <p style="text-align: right;">... des communes de</p> <p><i>Yati</i>, Païta, Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et îles des Pins ;</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission																														
<p>4° la région des îles Loyautés recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvea.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>La région constitue une collectivité territoriale conformément à l'article 72 de la Constitution. Elle est administrée par un organe délibérant dénommé conseil de région dont les membres sont élus au suffrage universel direct.</p> <p>Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="60 1011 322 1306"> <thead> <tr> <th>Régions</th> <th>Nombre de conseillers au conseil de région et au congrès du territoire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Région Nord.....</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Région Sud.....</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Région de Nouméa.....</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>Région des îles Loyautés</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table> <p align="center">Art. 3 bis (nouveau).</p> <p>L'assemblée territoriale prend le nom de congrès du territoire.</p> <p>Elle est composée des membres des conseils de région, également au suffrage universel direct à cet effet.</p>	Régions	Nombre de conseillers au conseil de région et au congrès du territoire	Région Nord.....	9	Région Sud.....	9	Région de Nouméa.....	18	Région des îles Loyautés	7	<p>4° sans modification.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p><i>Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.</i></p> <p>Le nombre des membres de chacun des conseils de région est déterminé par le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="345 1011 612 1239"> <thead> <tr> <th>Régions</th> <th>Nombre de conseillers au conseil de région</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Région Nord.....</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Région Centre ..</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>Région Sud.....</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Région des îles Loyautés</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table> <p align="center">Art. 3 bis.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Les membres du congrès du territoire sont les membres des conseils de région.</i></p>	Régions	Nombre de conseillers au conseil de région	Région Nord.....	9	Région Centre ..	7	Région Sud.....	20	Région des îles Loyautés	7	<p>4° sans modification.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="635 1011 902 1287"> <thead> <tr> <th>Régions</th> <th>Nombre de conseillers au conseil de région et au congrès du territoire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Région Nord.....</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Région Centre..</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Région Sud.....</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>Région des îles Loyautés</td> <td>7</td> </tr> </tbody> </table> <p align="center">Art. 3 bis.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>La réunion des quatre conseils de région forme le congrès du Territoire.</p>	Régions	Nombre de conseillers au conseil de région et au congrès du territoire	Région Nord.....	9	Région Centre..	9	Région Sud.....	18	Région des îles Loyautés	7	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Conforme.</p> <p align="center">Art. 3 bis.</p> <p>Conforme.</p>
Régions	Nombre de conseillers au conseil de région et au congrès du territoire																																
Région Nord.....	9																																
Région Sud.....	9																																
Région de Nouméa.....	18																																
Région des îles Loyautés	7																																
Régions	Nombre de conseillers au conseil de région																																
Région Nord.....	9																																
Région Centre ..	7																																
Région Sud.....	20																																
Région des îles Loyautés	7																																
Régions	Nombre de conseillers au conseil de région et au congrès du territoire																																
Région Nord.....	9																																
Région Centre..	9																																
Région Sud.....	18																																
Région des îles Loyautés	7																																

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée, les membres du congrès du territoire sont substitués aux conseillers territoriaux.</p>	<p>Pour l'application à... ...de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, les membres du congrès du territoire sont substitués aux conseillers territoriaux.</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
<p align="center">Art. 4.</p> <p>Les membres du congrès du territoire et les membres des conseils de région sont, sous réserve des conséquences résultant de la loi mentionnée à l'article premier ci-dessus, élus pour trente mois.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p><i>Le mandat des membres des conseils de région, membres du congrès du Territoire prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article premier de la présente loi et au plus tard le 31 janvier 1989.</i></p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Le mandat des... <i>et au plus tard le 31 janvier 1988.</i></p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Le mandat des... <i>et au plus tard le 31 janvier 1989.</i></p>
<p align="center">Art. 5.</p> <p>Dans chacune des circonscriptions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p> <p>Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes comprises dans la région, sous réserve des dispositions de l'article L. 229 du code électoral, qui sont applicables pour ces élections.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Dans chacune des régions, les élections... ... et sans modification de l'ordre de présentation.</p> <p>Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. <i>Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été élues membres de l'Assemblée territoriale lors des élections du 18 novembre 1984.</i></p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>Les candidats... ... de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur... ... de même pour les personnes qui ont été membre d'une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de deux noms. Les sièges sont attribués aux candi-</p>	<p>Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués...</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>dats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p> <p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p>	<p>... ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1988.</i></p> <p>Art. 5 bis (nouveau)</p> <p><i>Les dispositions du Titre Premier du Livre Premier du code électoral sont applicables à l'élection des Conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des adaptations apportées à ce code par l'article 4 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par les articles ci-après de la présente loi.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>Lorsque...</p> <p>... une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans...</p> <p>... à compter du 1^{er} juillet 1987.</p> <p>Art. 5 bis.</p> <p>Les dispositions...</p> <p>... de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.</p> <p>Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>Lorsque...</p> <p>... à compter du 1^{er} juillet 1988.</p> <p>Art. 5 bis.</p> <p><i>Les dispositions...</i></p> <p><i>de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des adaptations apportées à ce code par les alinéas du présent article et par les articles 5 bis à 7 ci-après.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Art. 5 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><i>Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.</i></p> <p><i>L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs.</i></p> <p>Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire.</p>	<p>1° « Territoire » et « Subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;</p> <p>2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;</p> <p>3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;</p> <p>4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;</p> <p>5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;</p> <p>6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;</p> <p>7° « membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 5 <i>ter</i>.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi peut, par un arrêté procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>1° <i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>2° <i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>3° <i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>4° <i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>5° <i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>6° <i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>7° <i>Alinéa sans modification.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 5 <i>ter</i>.</p> <p>Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire pris après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.</p> <p><i>L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs.</i></p> <p><i>Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, délégué de la commission des opérations de vote instituée à l'article 7.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>Art. 5 quater (nouveau)</p> <p><i>Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.</i></p> <p><i>Les électeurs des régions Nord, Centre et des îles Loyautés et, en ce qui concerne la région Sud, des communes autres que Nouméa, peuvent exercer leur droit de vote dans un centre de vote créé, à cet effet, dans la commune de Nouméa.</i></p> <p><i>Le centre de vote est divisé en quatre bureaux, chacun d'entre eux correspondant à l'une des régions et faisant l'objet d'une liste électorale distincte. Peuvent être inscrits sur ces listes électorales les électeurs qui en font la demande en déclarant ne pas pouvoir exercer leur droit de vote dans la commune dans laquelle ils sont régulièrement inscrits, ou, s'agissant de nouveaux électeurs, dans la commune dans laquelle ils auraient régulièrement exercé leur droit d'inscription.</i></p> <p><i>Ils sont alors inscrits sur la liste électorale régionale mentionnée au troisième alinéa du présent article qui comprend leur commune de rattachement.</i></p> <p><i>Le nom de l'électeur inscrit sur la liste régionale est automatiquement rayé sur la liste électorale qui, dans son bureau de vote d'origine, servira pour l'émargement le jour du scrutin.</i></p>	<p>Art. 5 quater.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre <i>ter</i> du livre premier du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :</p> <p>1° A l'article L. 71 du code électoral, est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante : « 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n° 98 du 8 février 1985 du haut-commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »</p> <p>2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq. »</p> <p>Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habili-</p>	<p>Art. 5 quater.</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p><i>Les demandes d'inscription sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles ne peuvent être effectuées avant le quinzième jour suivant la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République française.</i></p> <p><i>Les listes mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont préparées et arrêtées par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier président de la Cour de Cassation, d'un membre des juridictions administratives désigné par le Vice-Président du Conseil d'Etat, et d'un membre de l'Inspection générale de l'Administration désigné par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.</i></p> <p><i>A la clôture du scrutin, il est procédé conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 6</i></p>	<p>tées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.</p> <p>Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.</p> <p>Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.</p> <p>L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.</p> <p>Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes des-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>Art. 5 quinquès (nouveau)</p> <p><i>Pour les élections aux conseils de région de Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article L. 62 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et l'usage établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, reçoit, de la main du magistrat qui préside le bureau de vote, une enveloppe accompagnée d'un exemplaire de chacun des bulletins correspondant aux listes en présence et une seconde enveloppe de format plus grand et de couleur différente destinée à recueillir les bulletins non utilisés.</i></p> <p><i>« Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend alors isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il place son bulletin de vote dans la première enveloppe et tous les bulletins non utilisés dans la seconde enveloppe.</i></p> <p><i>« Après avoir introduit lui-même dans l'urne la première enveloppe contenant son bulletin de vote, il remet la seconde enveloppe au président du bureau de vote qui, en sa présence</i></p>	<p>tinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.</p> <p>Un décret de Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>Art. 5 quinquès.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 7 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin, un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.</p> <p>Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir, l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient disposé à cet effet.</p> <p>Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit.</p>	<p>Art. 5 quinquès.</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p><i>Les dispositions du livre premier du titre premier du code électoral sont applicables à l'élection des membres du congrès du territoire et des conseils de région. Pour l'élection aux conseils de région et au congrès du territoire, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, doit être compris comme correspondant au mot : « région. » Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que le signe imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.</i></p>	<p><i>la dépose dans un incinérateur ou, à défaut, en assure par tous moyens la destruction totale et immédiate ainsi que celle des bulletins non utilisés qu'elle contient.</i></p> <p><i>« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote. »</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Pour les élections aux Conseils de région, le mot : « département » mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits....</p> <p style="text-align: right;">... d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné...</p> <p style="text-align: center;">... ou pour des tiers.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, 9 et 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances restent applicables.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent être inscrits sur les listes électorales pour les élections au congrès prévues aux articles L. 31 et L. 35 du code électoral.</p> <p>A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut-commissaire ou à son délégué, avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés au chef-lieu de la région. Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après ou de son délégué.</p> <p>Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au chef-lieu de la région, sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote</p>	<p>Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 <i>précitée</i> restent applicables.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>A la clôture du scrutin...</p> <p>... pour être transportés dans l'un des quatre centres régionaux de vote déterminés par arrêté du haut-commissaire. Le transport de l'urne est effectué par la gendarmerie nationale, sur instructions et sous contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote. Ces opérations se font...</p> <p>... ou de son délégué.</p> <p>Le dépouillement... ... est effectué au centre régional de vote, sous le contrôle de...</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>et de recensement instituée à l'article 7 ci-après et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.</p> <p>Le procès-verbal des opérations électotrales et des pièces qui doivent y être annexées est ensuite remis à la commission de contrôle précitée.</p>	<p style="text-align: right;">... émis</p> <p>dans la région.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>Art. 6 bis (nouveau).</p> <p><i>Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :</i></p> <p>1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;</p> <p>2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;</p> <p>3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;</p> <p>4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;</p> <p>5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;</p> <p>6° « tribunal de première instance », au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;</p> <p>7° « membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Art. 6 bis.</p> <p>Un arrêté du haut-commissaire pris après avis de la commission instituée à l'article 7, peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.</p> <p>Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.</p> <p>L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire, en présence des représentants des listes.</p> <p>Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral.</p>	<p>Art. 6 bis.</p> <p>A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut-commissaire ou à son délégué, avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés dans l'un des quatre centres régionaux de vote déterminés par arrêté du haut-commissaire. Le transport de l'urne est effectué par la gendarmerie nationale, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote. Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ou de son délégué.</p> <p>Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au centre régional de vote sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Art. 7.</p> <p>Pour l'élection aux conseils de région <i>et au congrès du territoire</i>, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.</p> <p>La commission a pour mission de veiller à la liberté et la sincérité des élections. Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission.</p> <p>Le président et les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.</p>	<p align="center">Art. 7.</p> <p>Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations <i>électorales</i> et de recensement des votes. <i>Cette commission est chargée :</i></p> <p><i>1° d'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.</i></p> <p><i>2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.</i></p> <p><i>A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.</i></p> <p><i>Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et...</i></p> <p align="center">... des résultats du scrutin.</p>	<p align="center">Art. 7.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>1° sans modification.</i></p> <p><i>2° sans modification.</i></p>	<p>Le procès-verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées est ensuite remis à la commission de contrôle précitée.</p> <p align="center">Art. 7.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>1° sans modification.</i></p> <p><i>2° sans modification.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>La commission procède au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des personnes élues.</p> <p>La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués.</p> <p>A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.</p> <p>Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.</p> <p>La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat.</p>	<p><i>Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.</i></p> <p><i>3^o de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.</i></p> <p>La commission comprend...</p> <p align="center">... et</p> <p>de l'inspection générale de l'administration. <i>Son président est un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission.</i></p>	<p><i>3^o sans modification.</i></p> <p>La commission...</p> <p align="center">... et</p> <p>de l'inspection générale de l'administration. Elle s'adjoind des délégués, magistrats de l'ordre judiciaire.</p> <p><i>A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués dans l'exercice de leur mission.</p>	<p><i>3^o sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>A chaque bureau de vote est affecté un délégué de la commission de contrôle des opérations de vote.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections au congrès du territoire.</p> <p>Art. 8.</p> <p>Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la haute autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le territoire.</p> <p>Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections au congrès du territoire et aux conseils de région.</p> <p>.....</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>Art. 8.</p> <p>Afin d'être en mesure,...</p> <p>..., la haute autorité de la communication audiovisuelle délègue un de ses membres pour la représenter dans le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.</p> <p>Elle fixe...</p> <p>... pour les élections aux conseils de région.</p>	<p>Les dispositions...</p> <p>... aux élections aux conseils de région.</p> <p>Art. 8.</p> <p>Afin d'être en mesure,...</p> <p>... audiovisuelle désigne un représentant pour le territoire pendant... ... électorale.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>Art. 8.</p> <p>Afin...</p> <p>... audiovisuelle délègue un de ses membres pour la représenter dans le Territoire pendant... ... électorale.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>.....</p>	<p>Art. 8 bis.</p> <p><i>Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.</i></p>	<p>Art. 8 bis.</p> <p>Les dispositions...</p> <p>... de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.</p> <p>Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le territoire » au lieu de : « en métropole. »</p> <p>Art. 9.</p>	<p>Art. 8 bis.</p> <p>Conforme.</p>
<p>.....</p> <p>Conforme.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;"><i>Art. 9 bis.</i></p> <p><i>Afin d'apporter une garantie parlementaire au libre exercice du droit de suffrage et à la sincérité du scrutin, il est institué une commission parlementaire de contrôle de l'ensemble des services publics qui auront à connaître des opérations préparatoires, de l'organisation, du déroulement, de la surveillance et du dépouillement des élections aux conseils de région dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.</i></p> <p><i>Cette commission de contrôle sera composée de sept députés et de sept sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques composant chaque assemblée.</i></p> <p><i>Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires seront applicables à cette commission qui devra déposer son rapport dans le mois qui suivra la date de l'élection.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 9 bis.</p> <p>Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9 bis.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président.</p> <p>Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président et deux <i>ou plusieurs</i> vice-présidents.</p> <p>Le président <i>et chacun des vice-présidents</i> sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection...</p> <p style="text-align: right;">... est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Lors de sa première... ... un président et deux vice-présidents.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Conforme.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Le conseil de région élit dans les mêmes conditions deux vice-présidents, auxquels le président peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs.</p> <p>Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.</p> <p>Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constituent le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. Il peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Il est institué un conseil coutumier territorial chargé notamment d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. La composition du conseil coutumier territorial est fixée par les responsables coutumiers, de manière à ce que les coutumes locales des quatre régions soient représentées.</p> <p>Le conseil de région peut décider la création d'un conseil consultatif coutumier régional. Les attributions, la composition, les modalités de désignation et les règles de fonctionnement des conseils consultatifs coutumiers régionaux sont définies par le conseil coutumier territorial sur proposition de chaque conseil de région.</p> <p>Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des membres du conseil coutumier territorial et des conseils consultatifs coutumiers régionaux.</p>	<p>Suppression maintenue.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>Art. 11.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</i></p>	<p>Art. 11.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par la Sénat en première lecture.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 11 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.</p> <p>Il vote le budget et approuve les comptes de la région.</p>	<p>Art. 11 <i>ter</i>.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire et culturel de la région, pour contribuer à son aménagement et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences du territoire et des communes.</i></p>	<p>Art. 11 <i>ter</i>.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</i></p>	<p>Art. 11 <i>ter</i>.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i></p>
<p>Art. 12.</p> <p>Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances <i>qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :</i></p> <p>a) développement et aménagement régional ;</p> <p>b) enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;</p> <p>c) équipements culturels et sportifs ;</p> <p>d) action sanitaire et sociale ;</p> <p>e) développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;</p> <p>f) infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;</p> <p>g) logement.</p>	<p>Art. 12.</p> <p><i>Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région. Il mène toute action d'intérêt général. A cette fin et sous réserve de la compétence générale du congrès définie à l'article 14 bis ci-après, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les domaines suivants :</i></p> <p>a) développement et aménagement du territoire de la région ;</p> <p>b) <i>sans modification ;</i></p> <p>c) <i>vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;</i></p> <p>d) <i>sans modification ;</i></p> <p>e) <i>sans modification ;</i></p> <p>f) <i>sans modification ;</i></p> <p>g) <i>sans modification.</i></p>	<p>Art. 12.</p> <p><i>Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :</i></p> <p>a) développement et aménagement régional ;</p> <p>b) <i>sans modification ;</i></p> <p>c) <i>sans modification ;</i></p> <p>d) <i>sans modification ;</i></p> <p>e) <i>sans modification ;</i></p> <p>f) <i>sans modification ;</i></p> <p>g) <i>sans modification.</i></p>	<p>Art. 12.</p> <p><i>Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région. Il mène toute action d'intérêt régional. A cette fin et sous réserve de la compétence générale du congrès définie à l'article 14 bis ci-après, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 dans les domaines suivants :</i></p> <p>a) <i>sans modification ;</i></p> <p>b) <i>sans modification ;</i></p> <p>c) <i>sans modification ;</i></p> <p>d) <i>sans modification ;</i></p> <p>e) <i>sans modification ;</i></p> <p>f) <i>sans modification ;</i></p> <p>g) <i>sans modification.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional. Elles concluent avec l'Etat des contrats de programme et peuvent passer des conventions avec l'Etat et avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. Toutefois, l'entrée en vigueur des conventions intervenant entre plusieurs régions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif.</p>	<p><i>Après avis du conseil exécutif institué par l'article 16, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.</i></p> <p><i>Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif.</i></p>	<p><i>A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
Art. 14.			
Conforme.			
<p>Art. 14 bis (nouveau).</p> <p>Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 3, 12, 14, 17 et 20, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du territoire.</p>	<p>Art. 14 bis.</p> <p>Les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du Territoire en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>Art. 14 bis.</p> <p><i>Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 3, 12, 14, 15, 17 et 20, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du territoire.</i></p>	<p>Art. 14 bis.</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>
Art. 15.			
Conforme.			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 16.</p> <p>Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du congrès du territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article premier de la présente loi.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Il est institué, auprès du haut-commissaire, un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région <i>et du président du congrès du territoire, ou du vice-président le représentant, qui en assure la présidence.</i> Le conseil exécutif est consulté sur...</p> <p>... pour l'exécution des délibérations du congrès. <i>Il en est de même en matière d'ordre public.</i></p>	<p>Art. 16.</p> <p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>
<p>Art. 17.</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 1^{er} décembre 1985 :</p> <p>a) les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;</p> <p>b) pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter ou de modifier le statut du territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;</p> <p>c) les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article premier de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du territoire ;</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :</p> <p>a) les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;</p> <p>b) pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le statut du territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;</p> <p>c) les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article premier de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du territoire ;</p>	<p>Art. 17.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>a) ...</p> <p>... et au fonctionnement des conseils de région et, notamment...</p> <p>... sur leurs délibérations ainsi que les actes pris pour leur exécution, le régime budgétaire et financier des régions ;</p> <p>b) les mesures ayant pour objet d'<i>harmoniser</i> le statut du territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée avec les dispositions de la présente loi.</p> <p>c) Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d) les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du territoire ;</p> <p>e) les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le territoire depuis le 29 octobre 1984.</p> <p>Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.</p> <p>Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1985.</p>	<p align="center">Art. 17</p>	<p>d) les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du territoire ;</p> <p>e) les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le territoire depuis le 29 octobre 1984.</p> <p>Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.</p> <p>Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé au Parlement au plus tard le 1^{er} décembre 1985.</p>	<p>d) Supprimé.</p> <p>e) Supprimé.</p> <p>f) <i>les mesures utiles au maintien de l'ordre, à la sécurité publique et au fonctionnement régulier des services publics.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
Suppression conforme.			
<p align="center">Art. 18.</p> <p>Les élections <i>au congrès du territoire et aux conseils de région</i> auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections au congrès du territoire et aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.</p> <p>La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p>Les élections aux conseils de région auront lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections aux conseils de région sera fixée...</p> <p align="right">... avant la date des élections.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p>Les... .. dans les soixante jours...</p> <p>... élections.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p>Les... .. dans les quatre-vingt-dix jours...</p> <p>... élections.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 19.</p> <p>Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.</p> <p>Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.</p> <p>Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès.</p>	<p>Art. 19.</p> <p><i>Les pouvoirs du gouvernement du Territoire et ceux de l'assemblée territoriale expirent à l'ouverture de la première séance du congrès.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</p>	<p>Art. 19.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i></p>
<p>Art. 20.</p> <p>Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article premier de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</p>	<p>Art. 20.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i></p>